



Arrêt

n° 100 126 du 28 mars 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T.MITEVOY loco Me H. RIAD, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 24 septembre 2012, de 9h05 à 13h13, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le turc.

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (hanafite). Vous seriez né en 1992 et auriez principalement vécu dans la province d'Elazig.

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

Un de vos oncles paternels, [M.I.], serait mort en martyr au service de, nous citons, « l'organisation ». En effet, il serait parti rejoindre « l'organisation » en participant aux affrontements contre les militaires. Il serait resté dans l'organisation entre 7 et 8 ans avant de décéder.

Suite à la mort de votre oncle, les « terroristes », nous citons toujours, se seraient rendus dans votre village pour se procurer de nouvelles recrues. Pour ce faire, ils auraient emmené votre frère [K.] avec eux dans la montagne. Ce dernier les aurait aidé un temps avant de fuir et de rejoindre votre village. De plus, les « terroristes » forceraient votre famille et vous-même à leur apporter de l'aide.

Cependant, les militaires ayant eut connaissance de l'aide que vous apporteriez aux « terroristes », ils seraient arrivés dans votre village afin de faire pression sur vous et votre famille pour mettre fin à l'aide apportée. Votre père et votre oncle auraient d'ailleurs été emmenés au commissariat à ce moment-là. Enfin, les militaires vous auraient chassés, vous et votre famille, hors du village. Vous seriez alors partis vers la ville d'Elazig.

Avant votre départ pour Elazig, alors que vous et votre frère [K.] étiez dans la montagne avec vos moutons, occupés à apporter une aide alimentaire aux « terroristes » se serait produit un échange de tirs entre ces derniers et les militaires. Vous auriez alors fuit en compagnie des « terroristes » et vous vous seriez caché dans les champs. Votre frère [K.] serait retourné au village tandis que vous seriez resté dans la montagne. Après trois jours, vous auriez croisé un berger vivant dans un village proche du vôtre qui vous aurait dit de ne pas retourner au village car les militaires avaient arrêtés des villageois possédant des armes et qu'ils auraient emmené [K.] avec eux au commissariat du district. Durant la nuit, vous auriez rejoint votre tante maternelle à qui vous auriez relaté les faits et chez qui vous seriez resté caché. Après quelques jours, votre tante maternelle aurait organisé votre départ vers la ville d'Elazig où votre famille aurait fui. Vous seriez resté à Elazig une dizaine de jours avant que vos parents organisent votre départ vers Istanbul où vivrait une de vos soeurs. Vous auriez séjourné entre un mois et 40 jours chez elle puis vous auriez quitté la Turquie avec l'aide d'un passeur.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, nous constatons que la mort de votre oncle paternel, que vous nommés [I.M.], est attestée uniquement à partir de deux photocopies issues d'une nécrologique des martyrs de la cause kurde. Une des deux pages montre une modification grossière de la présentation. En effet, la partie comprenant un texte inscrit sous la photographie de l'homme que vous présentez comme étant votre oncle paternel est caché par un morceau de papier. Ce dernier contient des informations comme la date de décès du martyr, son nom, son nom de code. De plus, le nom de code inscrit sur ce document est « Murat », tandis que le nom et prénom n'est pas mentionné, alors que vous affirmez à la page 7 de l'audition que le nom de code de mon oncle paternel est [K.D.] tandis que son vrai nom c'est [M.I.]. Enfin, vous affirmez que la personne que vous appelez [I.M.] est votre oncle paternel tout au long de votre récit. Mais, à la page 9 vous répondez que [N.I.] serait le père de [M.I.] qui serait le neveu de votre père, soit le martyr. Dès lors, la crédibilité relative à l'existence, à la participation comme combattant et au décès d'[I.M.] comme membre de votre famille est mise en doute. Or, vous affirmez que l'origine de vos problèmes est issue de l'appartenance de votre oncle à « l'organisation », le fondement de votre récit se trouve, de ce fait, non crédible.

Force est de constater que votre récit est émaillé de nombreuses divergences, imprécisions et autres incohérences, lesquelles nuisent à la crédibilité d'ensemble de votre récit.

Ainsi, la présence de votre frère [K.] à vos côtés lors de l'événement déclencheur de votre fuite est variable selon les versions données. Vous déclarez tout d'abord que [K.] était présent avec vous lors de l'échange de tirs entre les militaires et les terroristes (aux pages 4, 13 et 14 de l'audition), soit en mars ou avril 2012, et ajoutez d'ailleurs que [K.] aurait quitté le pays pour l'Italie suite à cet événement, après une détention de deux semaines par les autorités (page 6 de l'audition). Cependant, en page 15 de l'audition, vous soutenez que votre frère vivrait en Italie depuis un an et demi voir deux ans. Confronté à cette contradiction, vos propos deviennent de plus en plus confus, à mesure que vous tentez de

concilier ces deux versions divergentes. En effet, vous commencez par évoquer deux années de prison que votre frère aurait purgées à Istanbul, pour avoir rejoint l' « organisation » dans la montagne. Toutefois, vous maintenez qu'il aurait été présent à vos côtés lors de l'échange de tirs de mars ou avril 2012, entre des militaires et des terroristes (page 15 de l'audition). Vous expliquez ensuite (page 15 de l'audition) que votre frère aurait en fait gagné l'Italie il y a quelques années avant d'être rapatrié en Turquie où il aurait fait deux ans de prison, l'épisode de l'échange de tirs dans la montagne se déroulant quant à lui après cette peine de prison. Or, vous avez également soutenu (page 15 de l'audition) que votre frère n'était plus revenu en Turquie depuis son départ pour l'Italie il y a un an et demi ou deux ans. Confronté à cette nouvelle incohérence, vous vous limitez à répéter cette dernière version (page 16 de l'audition), sans plus parvenir à donner une explication satisfaisante à vos propos contradictoires. Dès lors, l'ensemble de votre récit relatif à la présence de votre frère lors de l'échange de tirs compromet grandement la crédibilité même de cet événement.

De plus, la participation de [K.] aux activités des « terroristes » est également peu crédible. En effet, à aucun moment durant l'audition, vous ne parvenez à situer précisément le début de sa participation auxdites activités. Ainsi, vous prétendez que [K.] aurait fui l'emprise des « terroristes » entre 2007 et 2008 (pages 4 et 9 de l'audition). Cependant, vous déclarez (page 9) que [K.] aurait été emmené dans la montagne par les « terroristes » lorsque vous aviez 10 ou 12 ans, soit entre 2000 et 2002, qu'il serait resté avec eux deux ou trois ans avant de retourner village, retour qui se serait donc produit entre 2002 et 2005 et non entre 2007 et 2008. Face à ces contradictions, vous donnez une nouvelle version, affirmant que votre frère aurait été emmené par les « terroristes » en 2008 ou 2009 (page 10 de l'audition) et qu'il aurait fait des aller-retour entre les « terroristes » et votre village durant cinq ans (idem), durée qui contredit une fois de plus votre récit, lequel perd, dès lors, à nouveau, en crédibilité.

Enfin, l'emprisonnement de votre frère par les autorités turques fluctue au gré de votre récit. En page 15, vous déclarez par deux fois que [K.] aurait été emprisonné à Istanbul pendant deux ans après avoir fui le village suite à l'échange de tirs. Ensuite, vous situez cette détention bien avant l'échange de tirs, le présentant comme consécutif au rapatriement de votre frère de l'Italie vers la Turquie.

En outre, tant les motifs que la chronologie du départ de votre famille hors du village ne sont pas constants dans votre récit. En effet, tantôt vous prétendez que votre famille aurait quitté le village sous la pression et les menaces de militaires consécutives à l'aide que celle-ci apportait aux « terroristes », tantôt vous soutenez que ce départ aurait fait suite à l'échange de tirs dans la montagne.

Relevons encore que vous prétendez être dans le collimateur de vos autorités nationales. Cependant, le fait que vous soyez recherché ne repose toutefois que sur vos seules affirmations. Vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément concret permettant d'étayer un tant soit peu vos déclarations à ce sujet. Ainsi, nous relevons que vous n'avez pas versé à votre dossier un quelconque document établissant la réalité des faits personnels invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple un document faisant état d'éventuelles poursuites de la part des autorités à votre égard, un avis de recherche ou un éventuel mandat d'arrêt), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. Interrogée à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (page 14 de l'audition), vous avez reconnu ne disposer d'aucune preuve quant aux faits allégués. Cette absence du moindre document probant pertinent et concernant des faits aussi importants selon vos dires permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte par rapport aux autorités turques.

En outre, il apparaît que le récit de votre itinéraire entre la Turquie et la Belgique diffère entre le questionnaire complété à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande d'asile et votre audition auprès du Commissariat général. En effet, vous déclarez à la page 18 de votre audition que vous auriez quitté la Turquie en camion, tandis que vous avez déclaré auprès de l'Office des étrangers que vous aviez voyagé en avion depuis Istanbul jusqu'en Croatie, avant d'achever votre trajet en voiture. Confronté à cette différence, vous prétendez avoir été mal compris par l'agent de l'Office des étrangers (page 18 de l'audition). De plus, vous ne pouvez donner une date quant à votre départ de Turquie et êtes obligé de consulter votre permis de séjour pour connaître la moindre date. Cette nouvelle contradiction émaille une fois de plus la crédibilité de votre récit.

A titre subsidiaire, il est pour le moins surprenant de vous entendre utiliser les mots « organisation » et « terroriste ». En effet, ces termes que vous employez durant tout votre récit, correspondent peu au vocabulaire des sympathisants de la cause kurde. Ce langage appartient de fait aux opposants de cette dernière. De plus, vous parlez des « terroristes du BDP » (page 5 de l'audition) pour vous rétractez à la page 8. Interrogé sur ces termes, vous évoquez tardivement le PKK (pages 5, 8, 11 de l'audition). Ainsi,

il est permis de mettre en doute vos connaissances relatives à la cause kurde et par-là même votre aide auprès des « terroristes », qui rappelons-le est à la base de votre demande d'asile.

Pareilles divergences, imprécisions et incohérences dans votre récit ne permettent pas de tenir les faits et les craintes relatés pour établis.

À ce titre, il découle de ce qui précède qu'il ne peut plus être ajouté foi aux motifs sur lesquels vous entendez fonder votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires. En effet, vous prétendez refuser de servir l'armée qui aurait tué certains de vos proches, à commencer par celui que vous présentez comme votre parent, [I.M.] (page 16 de l'audition). Or, puisque votre lien de parenté avec ce dernier ne peut, au vu de ce qui précède, être tenu pour crédible, je ne peux retenir cet argument comme motif d'insoumission valable, en ce qui vous concerne.

De plus, à toutes fins utiles et bien que vous-même ne relatiez aucune crainte de cet ordre, ajoutons que les conscrits d'origine kurde ne font pas l'objet d'une affectation automatique dans le sud-est du pays, où ils risqueraient d'être amenés à combattre d'autres membres de leur communauté culturelle. En effet, d'après les informations dont le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN. Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK. En 2012, la professionnalisation de l'armée se poursuit. En outre, des informations disponibles au Commissariat général stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes. Au vu de ce qui précède, votre éventuelle crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaîtrait pas fondée.

A titre d'information, votre frère, [I.M.] (CGRA n° [...] ; OE n° [...]), a introduit une demande d'asile en Belgique le 28 septembre 2009, et a fait, le 31 janvier 2007, l'objet d'une décision de refus de séjour par l'Office des Etrangers, décision confirmée par le Commissariat général le 23 mars 2007 (cf. fiche d'Information des pays : décision du CGRA du 23/03/2007).

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé dans la province d'Elazig (audition page 3) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des

cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents versés à votre dossier (à savoir deux photocopies d'un recueil des martyrs de la cause kurde, trois photocopies d'attestation médicale en italien au nom d'[I.Kadri] et un rapport médical émanant du service des urgences de la clinique Saint-Jean), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, comme nous l'avons démontré précédemment, les photocopies d'un recueil des martyrs de la cause kurde n'établissent en rien un lien de parenté entre vous et celui que vous déclarez se nommer [I.M.], à plus forte raison que le nom de famille de la personne que vous désignez comme votre parent dans le recueil n'est pas mentionné et que « [M.] » y est renseigné comme son nom de code, non comme son prénom. Les photocopies d'attestation médicale émanant de diverses autorités italiennes ne semblent pas concerner votre frère INCE [K.], contrairement à vos dires, puisqu'elles détaillent les blessures encourues par une femme dénommée [I.Kardi] et née le 20/07/1983, date de naissance qui ne correspond d'ailleurs pas à celle de votre frère. Dès lors, ces documents ne peuvent être pris en considération dans l'examen de votre demande d'asile, leur crédibilité étant nulle. Il en va de même pour le document relatif à votre prise en charge par le service des urgences de la clinique Saint-Jean, celui-ci ne suffisant pas à vous reconnaître la qualité de réfugié.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère *in extenso* à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de « la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés », signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'obligation de motiver les actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi.

2.3 Elle prend un second moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée afin de

renvoyer le dossier au Commissariat général pour que le requérant soit de nouveau auditionné sur les points litigieux.

3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance six documents à savoir des pages issues d'une liste qu'elle présente comme une rubrique nécrologique de « martyrs », une copie de ce qu'elle nomme le registre de la population concernant la famille [I.] et une copie de la carte de séjour de [I.M.] et cinq articles de journaux tirés de différents sites internet consultés le 15 novembre 2012. Ces articles datent tous de l'année 2012 à l'exception d'un article daté de 2003.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit était émaillé de nombreuses divergences, imprécisions et autres incohérences, lesquelles nuisent à sa crédibilité. Elle constate que le requérant affirme que l'origine de ses problèmes est issue de l'appartenance de son oncle à « l'organisation » mais elle relève que les preuves qu'il apporte à cet égard, à savoir deux photocopies tirées d'une nécrologie des martyrs de la cause kurde montre une modification grossière de la présentation. Elle remarque par ailleurs que la présence du frère du requérant à ses côtés lors de l'événement déclencheur de sa fuite est variable selon les versions données. Elle estime ensuite que la participation de son frère aux activités des « terroristes » est peu crédible, que le requérant ne peut situer précisément le début de la participation de ce dernier auxdites activités. Elle remarque en outre que l'emprisonnement de son frère par les autorités turques fluctue au gré de son récit. Elle observe ensuite que tant les motifs que la chronologie du départ de sa famille hors du village ne sont pas constants dans son récit. Quant au fait qu'il serait recherché par ses autorités nationales, elle remarque que cet élément ne repose que sur ses seules affirmations. En raison du vocabulaire que le requérant emploie, elle considère qu'il est permis de mettre en doute ses connaissances relatives à la cause kurde et par-là même, son aide dispensée aux « terroristes ».

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que le requérant court un risque réel d'être persécuté puisqu'un membre de sa famille a été tué par les autorités turques. Elle cite à cet effet un rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, du 23 septembre 2006 qui souligne que « *les proches de membres du PKK/KADEK.HPG sont exposés à des fortes pressions* ». Elle rappelle que le requérant a été forcé d'aider les « terroristes » et qu'il est normal qu'il ait peu de connaissances relatives à la cause kurde. Elle rappelle par ailleurs qu'il est insoumis et reproche à la

partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les conséquences éventuelles de son insoumission.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les nombreuses divergences, incohérences et imprécisions des propos du requérant et mettant en doute son engagement auprès de la cause kurde en raison du vocabulaire que ce dernier emploie, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance, une photocopie de la « nécrologie de martyrs » de meilleure qualité que celle produite au dossier administratif où figure le nom d'une personne présentée comme l'oncle du requérant. Dès lors, le Conseil estime que le grief de l'acte attaqué relatif à la « *modification grossière de présentation* » des photocopies de la rubrique nécrologique produite par le requérant ne tient plus. Tout au plus, peut-il être constaté un jeu de découpage de la notice concernant ledit oncle et de collage de celle-ci sous la photographie de cette personne.

5.6 En revanche le Conseil se rallie aux autres motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, les fluctuations, confusions et divergences importantes des propos du requérant concernant la présence de son frère au moment d'événements marquants en ce compris sa participation à des activités menées par des « terroristes » ou encore quant à son emprisonnement – éléments déterminants du récit produit - sont significatives. Dans ce cadre, l'usage des termes employés par le requérant pour qualifier les activistes kurdes, à savoir le mot « terroriste », a pu à juste titre être épinglé par la partie défenderesse comme peu correspondant au vocabulaire des sympathisants de la cause kurde. La phraséologie adoptée par le requérant contribue à rendre peu crédible sa sympathie pour ladite cause.

5.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil constate en effet qu'elle ne développe que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Quant au rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés qu'elle cite ainsi que les articles qu'elle dépose devant le Conseil et qui sont pris en considération au titre de droits de la défense, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible. Quant à l'insoumission du requérant, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye pas cet élément, ni n'explicite les craintes précises qui pourraient découler de cette insoumission. Or il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.8 Quant aux documents produits, le Conseil estime que les photocopies de la « nécrologie » produite ne permettent pas de démontrer le lien familial entre le requérant et la personne présentée comme son oncle « martyr ». Au vu des propos tenus par le requérant et des pièces produites, le Conseil considère que le lien de famille entre le requérant et un « martyr » de la cause kurde n'est pas établi à suffisance. Le Conseil considère en tout état de cause que les documents produits ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était*

renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.11 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.12 La partie requérante soutient qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse se base sur des informations de novembre 2011. Le Conseil constate que les informations ont été actualisées en janvier 2012. Quant aux faits mentionnés par la partie requérante relativement à la situation sécuritaire en Turquie, le Conseil estime qu'il ne peut pas en être déduit que la Turquie se trouve, au vu de la teneur des articles joints, dans une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.13 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE